

Pourvoi formé le 21 mai 2008 par Sebirán, S.L. contre l'arrêt rendu le 12 mars 2008 par le Tribunal de première instance (quatrième chambre) dans l'affaire T-332/04, Sebirán, S.L./OHMI et El Coto De Rioja, S.A.

(Affaire C-210/08 P)

(2008/C 183/29)

Langue de procédure: espagnol

Parties

Partie requérante: Sebirán, S.L. (représentants: J. Calderón Chavero et T. Villate Consonni, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (Marques, Dessins et Modèles) et El Coto de Rioja, S.A.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler l'arrêt que la quatrième chambre du Tribunal de première instance a rendu le 12 mars 2008 dans l'affaire T-332/04 et dire clairement que les marques EL COTO/COTO DE IMAZ (d'une part) et COTO D'ARCIS (d'autre part) sont compatibles;
- Répartir les dépens comme de droit.

Moyens et principaux arguments

Désaccord concernant l'appréciation du Tribunal de première instance: Sebirán considère que la marque communautaire COTO D'ARCIS ne tombe pas sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 ⁽¹⁾ car, en cas d'opposition du titulaire d'une marque antérieure, à savoir les marques communautaires EL COTO et COTO DE IMAZ en l'espèce, il n'y a pas lieu de refuser la plus récente parce qu'aux fins de la règle d'interdiction, elle reste suffisamment distincte des marques antérieures bien que les produits ou services désignés par celles-ci et la marque sollicitée soient globalement identiques ou similaires. De surcroît, il n'existe aucun risque de confusion dans l'esprit du public sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Ce risque de confusion n'inclut pas le risque d'association à la marque antérieure.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 22 mai 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-219/08)

(2008/C 183/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: MM. E. Traversa et J.-P. Keppenne, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- constater qu'en exigeant, en cas de détachement de travailleurs ressortissants de pays tiers par des entreprises communautaires, dans le cadre d'une prestation de services:
 - a) une autorisation préalable à l'exercice de l'activité économique;
 - b) que le titre de séjour délivré dans l'État d'établissement de l'employeur doit être valable jusqu'au terme de la prestation augmenté de trois mois;
 - c) qu'un travailleur doit être au service du même employeur prestataire de services depuis au moins six mois;

le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE.
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission fait valoir, en substance, que les exigences imposées par la partie défenderesse en cas de détachement de travailleurs ressortissants de pays tiers par des prestataires de services établis dans un État membre autre que la Belgique restreignent la libre prestation de services en même temps qu'elles opèrent une discrimination de ces prestataires par rapport à leurs concurrents établis sur le territoire belge.

Par son premier grief, la Commission allègue que le système d'autorisation préalable à l'exercice d'une activité économique représente une entrave disproportionnée à la libre prestation de services. Cette entrave ne saurait par ailleurs être justifiée ni par une quelconque raison d'intérêt général, ni par référence aux règles de l'acquis de Schengen.

Par son deuxième grief, la requérante remet en cause le caractère disproportionné de l'exigence selon laquelle le titre de séjour délivré dans l'État d'établissement de l'employeur doit être valable jusqu'au terme de la prestation augmenté de trois mois.

Par son troisième grief, la Commission souligne qu'en dépit des modifications législatives positives opérées par la partie défenderesse, la condition selon laquelle un travailleur doit être au service du même employeur prestataire de services depuis au moins six mois représente une restriction non justifiable à la libre prestation de services.

Recours introduit le 22 mai 2008 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-220/08)

(2008/C 183/31)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: M. Condou-Durande, agent)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

— constater que, en n'adoptant pas, ou en tout cas en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/83/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38 de cette directive,

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive 2004/83/CE en droit interne a expiré le 10 octobre 2006.

⁽¹⁾ JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.

Recours introduit le 30 mai 2008 — Commission des Communautés européennes/Irlande

(Affaire C-234/08)

(2008/C 183/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: H. Støvlbæk, agent)

Partie défenderesse: Irlande

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/100/CE⁽¹⁾ du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ou en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de directive a expiré le 1^{er} janvier 2007.

⁽¹⁾ JO L 363, p. 141.

Recours introduit le 2 juin 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-239/08)

(2008/C 183/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: Mme C. Huvelin, agent)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique